



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 789

**portant approbation de la quote-part du Schéma Régional de Raccordement au Réseau
des Energies Renouvelables (S3REnR) Grand Est**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'Énergie, notamment ses articles L. 321-7, L.342-1, L. 342-12, D.321-10 à D. 321-21-1 et D. 342-22 à D. 342-22-3 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-10, L. 121-15-1 à L. 121-21, L. 123-19 à L. 123-19-7, R. 121-19 à R. 121-27 , R. 122-17 à R. 122-23 et R. 123-46-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le courrier du 17 décembre 2018 de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) à Monsieur le Préfet de la région Grand Est notifiant son intention de réviser le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de Champagne-Ardenne à l'échelle du Grand Est conformément à l'article D. 321-20-5 du code de l'énergie ;
- VU le courrier du 31 décembre 2019 de Monsieur le Préfet de Région Grand Est à RTE fixant la capacité de raccordement du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables Grand Est à 5 GW à l'horizon 2031 ;
- VU la publication de l'avis de concertation préalable du public, en application de l'article R. 121-19-I du code de l'environnement, dans la presse régionale, sur le site Internet de RTE, des dix préfectures de département, de la préfecture de Région et son affichage à l'entrée des principaux sites de RTE dans le Grand Est ;
- VU la concertation préalable avec le public visant à l'associer à l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, en application des articles L. 121-15 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-27 du code de l'environnement, matérialisée par une consultation électronique du 14 septembre au 30 octobre 2020 ;

- VU le bilan de la concertation préalable du public rédigé par RTE et publié en janvier 2021 sur son site Internet et sur le site internet dédié à la concertation et mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;
- VU la consultation des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'énergie, du conseil régional de Grand Est, des principales autorités organisatrices de la distribution d'électricité, des organisations professionnelles de producteurs et des chambres de commerce et d'industrie régionale et départementales, menée du 25 janvier au 20 février 2021, ainsi que le rapport de synthèse de RTE mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;
- VU la consultation des autorités organisatrices de la distribution d'électricité concernées, conformément aux dispositions de l'article D. 321-17 du code de l'énergie menée du 26 novembre au 31 décembre 2021 et le rapport de synthèse de RTE mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;
- VU le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Grand Est et la carte des travaux à l'échelle 1 : 250 000 mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;
- VU le rapport d'évaluation environnementale du projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Grand Est, son atlas cartographique et son résumé non technique mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;
- VU l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Grand Est en date du 4 février 2022 et mis en ligne sur son site Internet ;
- VU le mémoire en réponse de RTE à l'autorité environnementale en date du 15 juin 2022 mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public mentionnée ci-après ;
- VU la publication de l'avis de participation du public organisée en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement sur le projet de schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Grand Est :
 - sur le site Internet de la préfecture de Région Grand Est (01/06/2022) ;
 - sur le site Internet des 10 préfectures de département de la Région Grand Est entre le 30 mai et le 3 juin 2022 ;
 - sur le site Internet de la DREAL Grand Est (24/05/2022) ;
 - sur le site Internet de RTE (15/06/2022) ;
 - affiché dans les principaux locaux de RTE en Grand Est, dans les locaux des 10 préfectures de département du Grand Est, de la préfecture de Région Grand Est et dans les 3 principaux sites de la DREAL ;
 - dans les éditions du 31 mai 2022 de la presse régionale ;

- VU la participation du public qui s'est tenue du 20 juin au 25 juillet 2022 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement sous la forme d'une consultation électronique sur le site internet de la DREAL Grand Est ;
- VU la synthèse des observations et propositions du public en application de l'article L. 123-19-1 alinéa II du code de l'environnement, publiée le 17 novembre 2022 sur le site Internet de la préfecture de la région Grand Est ;
- VU la demande présentée par Réseau de Transport d'Electricité RTE – Centre de Développement et d'Ingénierie de Nancy – par courrier du 7 octobre 2022 en vue d'obtenir l'approbation de la quote-part du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Grand Est ;
- VU la déclaration au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement ;
- VU l'exposé des motifs de la décision en application de l'article L. 123-19-1 alinéa II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la programmation pluriannuelle de l'énergie, les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Grand Est,

CONSIDERANT la dynamique régionale de raccordement des énergies renouvelables telle qu'elle ressort du recensement des projets effectués par réseau de Transport d'Electricité RTE, des demandes de raccordements auprès des gestionnaires de réseau d'électricité, de la concertation préalable avec le public, de la consultation des parties prenantes et de la participation du public,

CONSIDERANT que les gestionnaires de réseaux sont tenus de donner accès au réseau à tout producteur qui en fait la demande conformément à l'article L. 111-93 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que la capacité globale du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables doit permettre de satisfaire les demandes de raccordement pendant une durée de 5 à 10 ans ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables est établi conformément aux réglementaires applicables au travers d'un processus itératif impliquant la concertation préalable avec le public, les consultations des parties prenantes et des Autorités organisatrices de la Distribution d'Electricité (AODE) ;

CONSIDERANT les remarques et observations émises lors des concertations et consultations susvisées ;

CONSIDERANT la prise en compte des remarques de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale formulées dans son avis du 4 février 2022 ;

CONSIDERANT que le dossier mis à la disposition du public dans le cadre de la procédure de participation du public était complet et régulier ;

CONSIDERANT les observations émises dans le cadre de la participation du public ;

CONSIDERANT que la quote-part du S3REnR Grand Est a été calculée selon la méthodologie approuvée par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) dans sa délibération n° 2021-22 du 21 janvier 2021 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La quote-part d'un montant unitaire de 77,78 k€/MW du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Grand Est est approuvée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, et notifié à RTE, chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

A la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Région et de la DREAL Grand Est, conformément à la réglementation en vigueur, pour une durée minimale de trois mois :

- le présent arrêté ;
- l'exposé des motifs de la décision ;
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Grand Est ;
- la déclaration en vertu de l'article L. 122-9 du code de l'environnement,
- en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations déposées.

RTE publie sur son site Internet le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Grand Est au plus tard à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont abrogées les dispositions :

- de l'arrêté du 28 décembre 2015 approuvant le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Champagne-Ardenne ;
- de l'arrêté 2012/130 du 21 décembre 2012 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Alsace ;
- de l'arrêté 2013/362 du 14 novembre 2013 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Lorraine de l'arrêté 2012/130 du 21 décembre 2012 portant approbation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Alsace ;

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes Grand Est et le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et notifié à RTE, chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Fait à Strasbourg, le **1 DEC. 2022**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

